



**INSTRUCTION N°06-2011 DU 20 OCTOBRE 2011 PORTANT DÉTERMINATION DU  
TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE DE LA PARTICIPATION AU FONDS DE  
GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

**Article 1er :** La présente instruction a pour objet de fixer, en application du règlement n°04-03 du 04 mars 2004 relatif au système de garanti des dépôts bancaires, le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie.

**Article 2 :** Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du règlement visé à l'article 1er ci-dessus, au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour l'exercice 2010, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 10 octobre 2011, à 0,25% de l'ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2010.

**Article 3 :** La prime doit être versée au fonds de garantie des dépôts bancaires, au plus tard, le dernier jour ouvrable du mois d'octobre 2011.

**Article 4 :** La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**